



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2024

Date de la convocation :
13 mars 2024

Membres	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, **le vingt-sept mars à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAULT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAULT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjointes,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Guylaine THIBAULT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membre excusé ayant donné pouvoir : Guillaume DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAULT, Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER,

Membre absent : Madame Brigitte DELANOUE

Secrétaire de séance : Angélique DUFRESNE

DCM : 2024-04-014

8.1 - Enseignement

Fixation du coût d'un élève en vue des participations des communes de résidence des élèves – année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le coût d'un élève de l'école publique pour deux raisons :

- en vue des participations des communes de résidence des élèves, dont les familles n'habitent pas la commune de Chouzé-sur-Loire,
- en vue de définir la contribution obligatoire qui répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public de 1er degré.

A ce titre, et au regard des dépenses réalisées, Monsieur le Maire propose de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2023-2024 au vu du compte administratif 2023.

Les charges prises en compte sont entre autres :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance,...),

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240327-2024-04-014-DE	
Publication électronique le	15/04/2024

- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école,
- la rémunération des intervenants extérieurs,
- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine,..), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- les dépenses de personnel.

En prenant en compte les dépenses de fonctionnement de l'école publique (CA 2023) et en fonction du nombre d'élèves scolarisés à la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023-2024, les coûts par élève sont les suivants :

- **1 455 €** par élève scolarisé en maternelle
- **437 €** par élève scolarisé en primaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le coût d'un élève du public pour l'année 2022-2023 comme suit :
 - **1 455 €** par élève scolarisé en maternelle
 - **437 €** par élève scolarisé en primaire

Le secrétaire de séance,
Angélique DUFRESNE



Le Maire,
Gilles THIBAUT

